

Arrêt

**n° 66 923 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Mamou et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes marié et avez deux enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vers 8h du matin, vous avez quitté votre domicile en compagnie de votre ami Abdoulaye pour vous rendre au Stade du 28 septembre afin de participer à une manifestation. Celle-ci avait pour objectif de s'opposer à la candidature du Dadis Camara aux élections présidentielles. Après avoir été forcé de changer d'itinéraire en raison de troubles sur votre chemin, vous êtes arrivé au stade. Il était alors 10h passé de quelques minutes. Moins d'une heure plus tard, des militaires sont arrivés, ont commencé à jeter du gaz lacrymogène et à tirer sur les manifestants. Pris de panique, vous avez tenté de vous diriger vers la porte de sortie mais n'y êtes pas parvenu. Vous avez alors escaladé un mur et êtes tombé de l'autre côté. Il vous restait toutefois encore un autre mur à franchir pour être hors du stade. Alors que vous tentiez d'escalader ce deuxième mur, vous avez été arrêté. Vous avez ensuite été embarqué de force dans un camion rempli de manifestants et avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été dépouillé de vos effets personnels et détenu jusqu'au jour suivant. Le 29 septembre 2009, après avoir été emmené dans un bâtiment où l'on vous a forcé à signer des documents dont vous ignorez le contenu, vous avez été conduit à la Sûreté. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 9 février 2010, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à l'aide de votre soeur et d'un militaire. Ce jour-là, vous vous êtes réfugié chez une amie de votre soeur qui habite à Demou Doula et êtes resté caché chez elle durant trois jours. Pendant ce temps, votre soeur organisait votre voyage vers la Belgique. Vous avez quitté la Guinée le samedi 13 février 2010 et êtes arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 15 février 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités guinéennes du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Cependant, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun argument pertinent permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution.

Ainsi, si votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est nullement remise en cause par la présente décision, rappelons que le simple fait de participer à un événement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que votre activité politique était inexistante (voir rapport d'audition, p. 5) et que vous n'avancez aucun élément pertinent permettant d'individualiser et d'actualiser votre crainte. Ainsi, questionné sur vos craintes actuelles en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre « la prison à vie et la souffrance en prison » (rapport d'audition, p. 18) mais n'expliquez pas pourquoi vous seriez encore arrêté un an et demi après les faits. A ce sujet, vous déclarez : « rien ne prouve que je ne serais pas arrêté en cas de retour » (rapport d'audition, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé d'avancer des éléments concrets qui indiqueraient que vous seriez effectivement arrêté en cas de retour en Guinée, vous expliquez de manière imprécise que votre sœur vous a informé que les militaires s'étaient présentés à votre domicile pour vous retrouver (rapport d'audition, p. 17 et 18) et ajoutez que votre femme et vos enfants ont dû quitter le domicile familial à cause de vos problèmes (rapport d'audition, p. 16). Vous ignorez toutefois les moyens mis en oeuvre par les militaires pour vous retrouver (rapport d'audition, p. 17 et 18), les endroits dans lesquels ils vous recherchent (rapport d'audition, p. 16) ainsi que les noms des personnes qui vous recherchent (rapport d'audition, p. 18). Vous déclarez ensuite que votre soeur sait, par l'intermédiaire du militaire qui vous a aidé à vous évader de prison, que votre problème est « toujours d'actualité » en Guinée (rapport d'audition, p. 4 et 6). Notons toutefois que votre dernier contact téléphonique avec votre soeur remonte au mois de décembre 2010 (voir rapport d'audition, p. 17) et qu'il s'agit d'une information vague rapportée à un moment donné par un de vos proches sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de corroborer vos dires.

En conclusion, étant donné les imprécisions et le manque de consistance de vos déclarations concernant les recherches menées à votre encontre, et étant donné que vous n'avez aucun profil politique, que vous n'avez jamais eu aucun problème auparavant et qu'il ya eu récemment un changement de pouvoir

en Guinée, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

De surcroît, vos déclarations concernant votre détention subséquente à cette manifestation ne permettent nullement de considérer celle-ci comme établie. A ce sujet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et vous n'avez pu donner beaucoup de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné pendant plus de quatre mois (voir rapport d'audition, p. 13 à 15). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire une journée type de détention, vous vous limitez à dire : « On recevait à manger une fois par jour. Dans le cachot, il y avait une pompe pour se laver. Il y avait des jours où il n'y avait pas d'eau, mais que l'eau revient, on se lave » (rapport d'audition, p. 13). Invité à en dire davantage, vous vous contentez de dire qu'« il y avait des militaires qui venaient nous demander s'il y avait du changement. (...) Parce qu'on leur a dit qu'on voulait que ça change dans le pays » (rapport d'audition, p. 13). Invité à parler de vos codétenus, vous expliquez que vous ne parliez qu'avec quatre d'entre eux (parmi onze) et citez leur nom. Vous ajoutez que tous vos codétenus ont été arrêtés dans les mêmes conditions que vous (rapport d'audition, p. 15). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne puissiez donner davantage de détails alors que vous êtes resté enfermé avec eux pendant plusieurs mois. Des propos tels que « On se disait qu'on allait sortir de la prison », « Est-ce que le pouvoir va changer. C'est de ça qu'on parlait » (rapport d'audition, p. 15) ne reflètent nullement un sentiment de vécu carcéral. Enfin, à la question de savoir quels souvenirs marquants vous gardez de votre quatre mois de détention, vous répondez : « Que des mauvais souvenirs du fait qu'on ne mangeait pas bien, il n'y avait pas assez de nourriture pour tout le monde » (rapport d'audition, p. 15). Aussi, vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, il n'est pas permis d'établir la réalité de votre incarcération. Et, dans la mesure où cette incarcération est liée aux craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée (rapport d'audition, p. 18), le Commissariat général n'est pas convaincu du bien fondé des risques de persécution que vous alléguiez.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle rappelle aussi que « la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe toujours dans le chef du requérant ». Elle demande au Conseil « de relire l'ensemble des déclarations du requérant afin d'apprécier si celles-ci sont à ce point imprécises qu'elles permettraient au CGRA de douter de la réalité de son arrestation et de sa détention ». Elle rappelle que dans son pays, la population civile fait face à des violences extrêmes de la part des autorités.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur l'application de l'article 57/7 bis, sur la réalité de la détention du requérant et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15/12/1980.

4. Documents joints par la partie défenderesse

La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé «Ethnies : situation actuelle ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et insiste « sur le fait que le CGRA déclare expressément dans la décision attaquée que la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 ne fait aucun doute et qu'elle n'est donc pas remise en cause ». Elle rappelle qu'au sujet de ses

imprécisions, elle souhaite « *confirmer en tous points ses déclarations tenues au CGRA* ». Elle estime que la partie défenderesse aurait dû, « *face à son silence et à ses difficultés de faire état de ses problèmes de manière spontanée, (...) lui poser des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de sa détention* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis et portent sur des éléments centraux du récit du requérant à savoir, la réalité de sa détention, des poursuites et recherches qui s'en sont suivies. Le Conseil estime, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le peu de précision dont il fait preuve quant aux conditions de sa détention. Il note à ce propos, que le requérant n'est pas à même de donner, de manière spontanée, des informations pertinentes sur ses co-détenus, sur la configuration du lieu de sa détention ou encore sur déroulement de ses journées pendant sa détention, alors qu'il soutient y avoir été détenu pendant plus de quatre mois.

En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués à propos de cette détention. Elle se borne à confirmer les déclarations tenues lors de son audition en rappelant que la partie défenderesse n'avait formulé aucun reproche « *quant à ses déclarations concernant la description de son lieu de détention qui ne seraient pas conformes à des informations en possession du CGRA* ».

Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses ignorances et imprécisions, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante fait valoir que le requérant craint d'être persécuté en raison de son origine peule et invoque l'hostilité du pouvoir actuel envers les Peuhls. Elle soutient qu'il est de « *notoriété publique que ce sont notamment les peuls qui font l'objet de persécutions et/ ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes à la demande du président actuel Alpha Condé et d'autres personnes malinké* ». A ce propos, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne dépose aucun élément susceptible d'étayer son argumentation et, d'autre part, qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que si la situation en Guinée s'est effectivement dégradée et que les Peuls ont été la cible de diverses exactions, il ne peut être valablement soutenu qu'il existe à l'heure actuelle « *une politique de persécution systématique à l'encontre des peuls* » (v. note d'observation, p 3).

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acharnement dont le requérant se déclare victime de la part des autorités guinéennes, en raison de sa participation à la marche du 28 septembre 2009, est peu vraisemblable au vu de son absence totale d'engagement politique. Il estime, dès lors, que la circonstance que le requérant soit d'origine ethnique peule et soutienne avoir participé à

cette manifestation, ne suffit pas pour que l'article 57/7 bis relatif à aux persécutions ou atteintes graves ou menaces directes dont un demandeur a déjà été subies ou fait l'objet, trouve à s'appliquer (requête, p 4).

Le Conseil estime le requérant ne fait valoir aucun élément personnel sérieux, susceptible d'être révélateur d'une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle considère que « *contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* ». La partie requérante constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « *tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En

l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET